

**FEDERATION FRANCAISE
DE PECHE SPORTIVE EN APNEE
(F.F.P.S.A.)**

46, rue Montpensier

64000 PAU

Secrétariat : Boite Postale N°36 – 29910 TREGUNC

Tél : 02 98 06 57 76

STATUTS

Conformes au décret n° 200-648 du 29 avril 2002

pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif
à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire

type des fédérations sportives agréées

adoptés par l'assemblée générale du 15 décembre 2002

(modifiés par l'assemblée générale du 20 décembre 2003)

(modifiés, déclaration en préfecture le 8 janvier 2007)

(rectification, annonce au Journal officiel n° 1575 N° 11 du 17 mars 2007)

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2012)

(modifiés par l'assemblée générale du 20 mai 2013)

(Article 12 corrigé le 14 juin 2013 par les deux membres du comité directeur mandatés pour mise en conformité avec le code du sport en application de l'article 28)

(modifiés par l'assemblée générale du 7 mars 2015)

(représentation hommes et femmes article L.131-8 du code du sport)

(modifiés par l'assemblée générale du 4 mars 2017)

(Passage du comité directeur à 12 membres et calcul du nombre de voix attribué aux représentants des associations affiliées pour le vote en AG)

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018)

(Représentation de la Fédération par le Président dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense)

(modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 4 mars 2023)

(changement de nom, agrément des sca, création poste vice-président, mise en conformité avec code du sport)



TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1 er

L'association dite « Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (F.F.P.S.A.) », fondée en 2002, a pour objet : la promotion, l'organisation et le développement de l'activité de pêche sportive en apnée, l'observation, la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives liées à son objet. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres

ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au I de l'article L131-8 du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Page | 2 Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 46, rue MONTPENSIER 64000 PAU.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

Conformément à l'article L131-3 du Code du sport la fédération se compose :

1° d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport.

2° des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique de l'une des disciplines prévues dans l'objet de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences, leur champ d'activité structurelle et de pratique se situant en France. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées » (SCA). Elles sont agréées selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Elle peut comprendre également des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, la radiation ou le retrait d'agrément. La radiation ou le retrait d'agrément est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux principes de l'engagement républicain mentionnées à l'article L131-8 du code du sport relatif à l'agrément des associations, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'agrément par la fédération d'une Structure Commerciale Agréée est octroyé selon la procédure suivante :

- règlement des montants annuels d’agrément ;
- respect de la Charte des SCA ;
- constitution d’un dossier de validation préalable à l’agrément ;
- engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

Il ne peut être octroyé qu'a l'issue d'une première année à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences prévu à l'article 14 du Règlement Intérieur.

L’agrément peut être refusé par l’instance dirigeante de la fédération si l’une des conditions précitées fait défaut.

Seul l’agrément à l’issue de la première année d’exercice permet de voter en Assemblée Générale et d'avoir un représentant au comité directeur.

Article 4

I.- La fédération peut constituer, par décision de l’assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l’exécution d’une partie des ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l’accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à telles compétitions ou manifestations.

Les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent se doter de la personnalité morale. (modifié par l’assemblée générale du 20 décembre 2003)

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération marque l’adhésion volontaire de son titulaire à l’objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Page | 4 Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : jeunes, loisirs, compétitions.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 8

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président de la Fédération.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

I.- L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées (Sca), des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées et des Structures Commerciales Agréées sont désignés par chacune pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations affiliées et des Structures Commerciales Agréées disposent d'un nombre de voix établi en fonction nombre de licenciés qu'ils représentent selon les règles suivantes :

- de 1 voix à 50 : nombre de voix ;
- de 51 à 150 : 1 voix par tranche de 25 ou fraction > ou = à 13 ;
- de 151 à 500 : 1 voix par tranche de 50 ou fraction > à 25 ;
- au-delà de 500 voix : 1 voix par tranche de 100 ou fraction > à 50.

Les représentants des Structures Commerciales Agréées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, et ce dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein de la fédération.

II.- L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération ou par un membre du Comité Directeur désigné par ce dernier à cet effet. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, par la commission permanente, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur, par la commission permanente, ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Article 10

L'assemblée générale élit, selon les procédures applicables à l'élection du comité directeur, une commission permanente composée de trois membres. Le mandat de la commission permanente a la durée prévue à l'article 12.

L'assemblée générale peut y mettre fin avant son terme dans les conditions prévues pour la révocation du comité directeur.

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le président de la fédération ou par un membre de la commission permanente désigné par cette dernière à cet effet ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Page | 6 La commission permanente peut, à la majorité des deux tiers, demander la convocation de l'assemblée générale.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La fédération est administrée par un comité directeur de seize membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur doit comprendre obligatoirement un médecin licencié, un représentant des Structures Commerciales Agréés par la fédération, un représentant des arbitres, un représentant des entraîneurs.

Conformément à la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur ne peut être supérieur à un.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Le comité directeur désigné peut instituer un règlement intérieur ; il doit être adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 12

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Page | 7

Le représentant des SCA est élu directement par ses pairs au sein de leur Conseil au cours de l'assemblée générale électorale. Son élection est validée par un vote de l'assemblée générale.

Le représentant des arbitres est élu par ses pairs au cours de l'assemblée générale électorale. Son élection est validée par un vote de l'assemblée générale.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal »

2° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Ce document énonce les actions propres à améliorer les observations, la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin, proposées par le candidat.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ou à défaut par le vice-président ou par un membre du comité directeur désigné à cet effet ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou la demande de la commission permanente ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération et le vice-président.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Le vice-président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition du président désigné.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Leur nombre de mandat du président ne peut excéder trois.

Il n'est pas prévu d'allouer des indemnités au président au titre de l'exercice de ses fonctions.

Après l'élection du président et du vice-président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Article 16

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense. Il peut exercer, au nom de la Fédération, tout recours approprié à la défense de son objet social. Dans cette hypothèse, il en informe au préalable les

membres du comité directeur et l'assemblée générale à l'occasion de son rapport annuel. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Page | 9 Il donne son agrément, après enquête favorable, aux Structures Commerciales qui en font la demande selon la procédure prévue à l'article 3 des présents statuts.

En cas de vacance du président c'est le vice-président qui assume la responsabilité de ces charges.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération ou vice-président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

Il est institué au sein de la fédération une commission de surveillance des opérations électorales qui est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de trois membres de la fédération désignés par la commission permanente.

Elle a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

Elle est compétente pour pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

Elle peut être saisie par écrit par tout membre de la fédération, participant à l'assemblée générale.

La commission électorale statue sur champ et rend un avis écrit dont elle porte connaissance par tout moyen à l'assemblée générale.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales n'ont pas la possibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération.

Article 20

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 21

Il est institué, au sein de la fédération, une commission juges et arbitres dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres de la discipline pêche sportive en apnée. Elle inventorie les difficultés

rencontrées par les juges et arbitres à l'occasion des compétitions et propose toute mesure de nature à y remédier.

- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 22

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 23

Il est institué au sein de la fédération une commission compétition dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Composée d'un membre par ligue régionale elle a pour mission.

- a) de définir les cahiers des charges des compétitions et règlements et les faire valider par comité directeur de la fédération ;
- b) d'établir le calendrier annuel des compétitions ;
- c) de centraliser les résultats, de les archiver, de les faire publier, d'établir les sélections pour les championnats internationaux et de mettre à disposition de la commission environnement les statistiques sur les prélèvements effectués ;
- d) en collaboration avec ligues de veiller à ce que toutes disposent des moyens nécessaires pour la réalisation des compétitions qui leurs sont déléguées ;

e) de gérer le budget des compétitions quelles soient régionales, nationales ou internationales notamment en ce qui concerne les déplacements, les transports, la logistique, l'hébergement, la restauration et les équipements.

Article 24

Il est institué au sein de la fédération une commission environnement dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Composée d'un membre par ligue régionale la commission environnement est chargée :

- a) De conduire toutes les actions propres à permettre l'observation, à améliorer la connaissance, la défense et la restauration du milieu marin par les membres de la Fédération ;
- b) D'établir à la fin de chaque année civile, le bilan de l'action de la Fédération sur cet objet.

Ce bilan est transmis au Ministre chargé des Sports, au Ministre chargé de la Mer, et au Ministre chargé de l'environnement.

Article 25

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport il est institué un comité d'éthique.

Composé de deux membres il a pour objectif de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et des valeurs qu'elle promeut par ses divers membres, ligues régionales, comités départementaux, associations affiliés et licenciés, notamment :

- c) le respect de l'environnement marin et des ressources halieutiques;
- d) le respect des réglementations nationales régionales et locales ;
- e) le respect des règles de sécurité et leur enseignement ;
- f) la coopération avec les structures environnementales et les scientifiques ;
- g) la solidarité, les échanges avec les usagers de la mer ;
- h) et en ce qui concerne les compétitions, le respect des règles et valeurs sportives.

Il a un rôle de conseil et de surveillance auprès de la Fédération et de ses structures. Il pourra émettre des avis et faire des propositions. Il a le pouvoir de saisir les instances fédérales en cas de manquements et d'infractions. Il n'a par contre aucun pouvoir disciplinaire.

TITRE VI

LES STRUCTURES COMMERCIALES AGREES

Page | 13

Article 26 – Le Conseil des Structures Commerciales Agréées

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées . Il est présidé par le représentant des SCA élu par elles. Il peut se réunir à l'occasion de l'Assemblée Générale de la fédération sur demande de son Président ou du tiers des SCA représentant le tiers des voix dont elles disposent .

TITRE VII

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 27

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 28

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Page | 14

Article 29

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentants au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale peut mandater 2 (deux) membres du comité directeur qui peuvent porter dans les statuts et règlements des modifications non substantielles destinées à les mettre en conformité avec le code du sport dans la cadre de la procédure d'agrément.

Article 30

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29.

Article 31

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 32

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 33

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 34

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.

Fait à PAU, le 10 mars 2023

Le Président

Jean-Marc CASTEIGT



Le Secrétaire

RAY Jean Marie

